

**CROSSJECT**

**Rapport du commissaire aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du  
droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale Mixte du 17 mai 2018 -  
résolutions n° 7-8-9-10-11)**



## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale Mixte du 17 mai 2018 - résolutions n° 7-8-9-10-11)**

### **CROSSJECT**

6 Rue Pauline Kergomard  
21000 Dijon

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport:

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

---

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, [www.pwc.fr](http://www.pwc.fr)*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

**CROSSJECT**

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**  
**(Assemblée générale Mixte du 17 mai 2018 - résolutions n° 7-8-9-10-11) - Page 2**

---

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (10<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées :
  - Les mandataires sociaux, dirigeants ou non, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 4 000 000 euros au titre de la 7<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 4 000 000 euros au titre de la 8<sup>ième</sup>, 9<sup>ième</sup> et 10<sup>ième</sup> résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3 000 000 euros pour chacune des 8<sup>ième</sup> et 9<sup>ième</sup> résolutions et 3 000 000 euros pour la 10<sup>ième</sup> résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 7<sup>ième</sup> à 10<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 8<sup>ième</sup>, 9<sup>ième</sup> et 10<sup>ième</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 7<sup>ième</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8<sup>ième</sup> et 9<sup>ième</sup> résolutions.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite au titre de la 10<sup>ième</sup> résolution appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Directoire, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit notamment de toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou



**CROSSJECT**

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
(Assemblée générale Mixte du 17 mai 2018 - résolutions n° 7-8-9-10-11) - Page 3**

---

commercial, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code du commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'Assemblée Générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit de souscription qui vous est faite dans la 10<sup>ième</sup> résolution. Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Le Commissaire aux Comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit



Françoise Garnier-Bel